

CIRCULAIRE N° 1216

DU 22/08/2005

Objet : Enseignement de Promotion sociale
Renseignements annuels: instructions pour l'année scolaire 2005-2006

Réseaux : Tous

Niveaux et services : PROM SOC

Période : à partir du 1^{er} septembre 2005

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Administration de l'enseignement de promotion sociale

Personne(s)-ressource(s) : Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4F 413

Rue A. Lavallée, 1, 1080 BRUXELLES

Tél. 02/690 87 12 Fax 02/690 87 32

Référence facultative : **Circulaire PS 417/05**

Renvoi (s) : -

Nombre de pages : - **texte** : 3 p

- **annexes** :

Téléphone pour duplicata : 02/690 87 12

Mots - clés : Renseignements annuels 05/06

Les dispositions relatives à la rédaction des documents annuels des années précédentes décrites dans la circulaire PS 399/2002 du 16 septembre 2002 et complétées par la communication du 27 août 2003 restent d'application.

Je vous rappelle cependant certaines règles et vous précise certaines dispositions nouvelles, applicables à partir de l'année scolaire 2005-2006.

I. Respect des encodages et des déclarations sur les différents documents (autonomie, correspondance entre les différents documents,...)

Je vous rappelle les dispositions reprises dans la note de 8 juin 2004 émanant de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique signée par Monsieur Julien Laermans, directeur général adjoint, qui précise quelques règles à respecter dans la rédaction des différents documents administratifs et insiste notamment sur la concordance rigoureuse devant exister entre les documents 2, 3 et 3bis et les documents Prom S12 ou PSCF12 ainsi que sur la déclaration séparée des mêmes formations lorsque les sources de financement sont différentes (organiques, FSE ou conventions).

II. Respect des délais de rentrée des documents annuels

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, je vous rappelle que les documents administratifs utiles au calcul de l'ajustement (documents 2) doivent être parvenus à l'Administration ou encodés dans un délai de 35 jours calendrier à compter de la date du premier dixième de l'organisation de la formation.

III. De l'inscription des étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Espace Economique Européen.

La circulaire PS 403/03 du 29 avril 2003 signée par Madame la Ministre DUPUIS explique les conditions d'inscriptions pour un étranger, non ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen, qui souhaite faire des études dans l'enseignement de promotion sociale.

Le point 1.1 de ladite circulaire est complété comme suit : "... l'étudiant devra notamment prouver :

1.1. qu'il est inscrit dans l'enseignement supérieur". L'enseignement de promotion sociale secondaire ne peut être pris en compte sauf pour les étudiants qui désirent approfondir leur connaissance d'une des langues **nationales** dans l'enseignement de promotion sociale. Ces études entrent, en effet, dans le cadre de **l'année préparatoire** à l'enseignement supérieur visée à l'article 58, alinéa 1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980. Cette dérogation n'est valable que pour une année scolaire.

Le point 3.2 de ladite circulaire en son quatrième alinéa doit être complété par :

Néanmoins, sont dispensés du minimum de périodes prévu au paragraphe précédent, les formations de type "post-graduat", "spécialisation" ou "perfectionnement" ainsi que le premier niveau de la section d'infirmier gradué.

Le minimum de périodes à suivre par l'étudiant, à condition qu'il possède un titre lui permettant d'y accéder, pour les formations de type "post-graduat", "spécialisation" ou "perfectionnement" est déterminé par le total des périodes de la formation en exploitant au maximum les possibilités horaires d'organisation.

Le minimum de périodes pour le premier niveau de la section d'infirmier gradué est de 360 périodes.

Les conditions de réussite dans ces deux derniers cas doivent être réunies dans des unités de formation dont le volume horaire total est supérieur à 50% des périodes de l'ensemble des unités de formation suivies.

Pour résumer les dispositions précédentes et celles contenues dans la circulaire PS 403/03 :

- la condition première pour qu'un établissement puisse inscrire un étudiant étranger non ressortissant d'un État membre de l'espace économique européen est qu'il possède un titre de séjour valable sur le territoire belge à la date du premier dixième de la première formation dans laquelle il s'inscrit.
Deux exceptions sont néanmoins admises :
 - 1) l'étudiant étranger non ressortissant d'un État membre de l'espace économique européen qui séjourne légalement dans un pays étranger faisant partie de l'espace économique européen et qui s'inscrit dans l'enseignement en Belgique : il est soumis au paiement du droit d'inscription spécifique;
 - 2) l'étudiant étranger non ressortissant d'un État membre de l'espace économique européen qui possède une annexe 26 bis (ordre de quitter le territoire) peut s'inscrire dans un établissement de promotion sociale sous réserve de la présentation de l'annexe 26 bis et de la preuve récente que son recours est toujours en cours et/ou de l'attestation, datée au premier dixième de la formation suivie, du CPAS ou du centre de réfugié.

- la seconde condition est que le titre de séjour ne soit pas un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré sur la base des études ou mentionnant la profession d'étudiant, même si ce certificat d'inscription au registre des étrangers couvre la date du premier dixième de la première formation dans laquelle il s'inscrit.
Dans ce cas, seuls peuvent être admis les étudiants non ressortissants d'un État membre de l'Espace Economique Européen :
 - 1) qui sont déjà inscrits pour l'année scolaire en cours dans un enseignement supérieur d'un établissement dépendant de l'enseignement supérieur ou universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;
 - 2) qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, dans un graduat correspondant au graduat de l'enseignement supérieur, à condition que le graduat où ils s'inscrivent s'organise en trois ans minimum, se déroule en journée et se dispense sur 40 semaines par année et que les cours suivis comportent un minimum de 480 périodes par année scolaire. L'inscription à une seconde année est dépendante de la réussite, pour un total de minimum 240 périodes, des unités de formation de l'année précédente;
 - 3) qui s'inscrivent, sur la base d'un titre antérieur de l'enseignement supérieur, dans une formation de type "post-graduat", "spécialisation", "perfectionnement" ou dans le premier niveau de la section d'infirmier gradué.

Il est également utile de préciser que les chefs d'établissement, en fonction de la connaissance des dispositions rappelées dans cette circulaire, ont la responsabilité entière des inscriptions d'étudiants étrangers enregistrées en dehors des conditions réglementaires.

IV. De l'expertise pédagogique et technique

Les dispositions reprises dans cette circulaire annulent les dispositions de la circulaire PS 357/98.

A partir de l'année scolaire 2005-2006, les tâches d'expertise pédagogique et technique ne pourront plus être attribuées, lorsqu'elles sont prises entièrement sur les périodes **organiques**, qu'à des titulaires de titres pédagogiques pour des activités techniques ou pédagogiques autres que celles assumées par les membres du personnel non chargé de cours de l'établissement. Les périodes nécessaires à ces derniers sont à engager par le biais de la conversion de périodes en emplois d'encadrement (PS 347/97).

Ces périodes d'expertise pédagogique et technique doivent être déclarées par l'intermédiaire des unités de formation d'expertise pédagogique et technique, pour un minimum de 40 périodes, dans le niveau qui correspond au niveau de rémunération le plus élevé auquel peut prétendre le titulaire.

Les documents 2 émanant de la déclaration d'ouverture, devront parvenir au service de vérification ou être encodés dans un délai de 35 jours calendrier, au-delà du premier jour déclaré pour l'activité concernée. Je rappelle que ces documents 2 ne mentionnent aucune population scolaire et peuvent donc être complétés plus rapidement.

Passé ce délai, les périodes concernées par ce document 2 ne seront plus prises en compte pour le calcul de l'ajustement de périodes d'une année civile.

De plus, les documents 2 d'expertise technique et/ou pédagogique devront être accompagnés d'une copie du document PS CF12 ou PROM S 12 de demande de traitement ou de subvention-traitement, relatif au personnel engagé dans cette fonction.

Je vous remercie déjà de l'attention que vous porterez à ces nouvelles directives.

Marie ARENA

Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française, chargée
de l'Enseignement obligatoire et
de Promotion sociale

